

Plan de rattrapage : Informations

Bonjour à toutes et tous,

À la suite d'un échange avec le CSSDGS concernant le **« plan de rattrapage »,** nous souhaitons vous transmettre les informations suivantes.

Participation VOLONTAIRE:

En conformité avec la documentation ministérielle, le CSS atteste que la participation du personnel enseignant au plan de rattrapage est tout à fait volontaire. Ainsi, aucune pression ni représailles ne peuvent être dirigées vers les personnes enseignantes. À notre avis, le retrait à la participation au plan de rattrapage doit être possible en tout temps.

Offres possibles (de façon VOLONTAIRE):

La personne enseignante volontaire pourra offrir ses services pour :

- Du tutorat en dehors des heures de classe pour tous les élèves;
- **De l'aide** pour les élèves ayant des besoins particuliers <u>pendant les cours ou en dehors</u> des heures de classe **pour former des groupes de besoins et travailler avec ceux-ci**;
 - Personnes pouvant offrir cette aide :
 - Personne enseignante en orthopédagogie;
 - Personne enseignante-ressource;
 - Personne enseignante disponible.

Rémunération en lien avec le plan de rattrapage :

- Le CSSDGS applique le paiement à 1/1000 pour la personne enseignante :
 - régulière temps plein (E1) incluant la personne :
 - ✓ en retraite progressive;
 - ✓ en congé partiel sans traitement;
 - ✓ en congé sans traitement;
 - ✓ en prolongation de congé de maternité ou de paternité.
- Le CSSDGS applique le paiement à la leçon pour la personne enseignante :
 - détentrice d'un contrat à temps partiel;
 - détentrice d'un contrat à la leçon.
- ❖ Le CSSDGS applique **le paiement à 1/1000** et **la prime** pour la personne enseignante:
 - à la retraite.

Les **tableaux de la rémunération** présentés au *verso* pourront être utiles pour vérifier le paiement reçu.

Tableaux de la rémunération :

Deux tableaux de rémunération (tirés de l'échelle de traitement) :

- Paiement à 1/1000;
- Paiement à la leçon.

Paiement à 1/1000

Échelon	salaire à compter du 139e jour de travail de l'année scolaire 2022-2023	1/1000	
1	46 527,00 \$	46,53 \$	
2	49 636,00 \$	49,64 \$	
3	53 54 1,00 \$	53,54 \$	
4	55 326,00 \$	55,33 \$	
5	56 550,00 \$	56,55 \$	
6	57801,00\$	57,80 \$	
7	60 259,00 \$	60,26 \$	
8	62 820,00 \$	62,82 \$	
9	65 489,00 \$	65,49 \$	
10	68 273,00 \$	68,27 \$	
11	71 174,00 \$	71,17 \$	
12	74 199,00 \$	74,20 \$	
13	77 353,00 \$	77,35 \$	
14	80 640,00 \$	80,64 \$	
15	84 066,00 \$	84,07 \$	
16	92 027,00 \$	92,03 \$	

Paiement à la leçon (selon la scolarité)

	Taux	I	
	(Taux + 4 %) Périodes concernées	16 ans et moins	17 ans
<u> </u>	À compter du 141° jour de travail	56,49 \$	62,72 \$
	de l'année scolaire 2019-2020	(58,75 \$)	(65,23 \$)
2023	À compter du 141° jour de travail	57,62 \$	63,97 \$
	de l'année scolaire 2020-2021	(59,92 \$)	(66,53 \$)
mars	À compter du 141° jour de travail	58,77 \$	65,25 \$
	de l'année scolaire 2021-2022	(61,12 \$)	(67,86 \$)
Échelle en vigueur	À compter du 139° jour de travail	61,27 \$	68,02 \$
au 31 mars 2023	de l'année scolaire 2022-2023	(63,72 \$)	(70,74 \$)

	Taux		
	(Taux + 4 %)	18 ans	19 ans
	Périodes concernées		
	À compter du 141° jour de travail	67,88\$	74,02 \$
5 N	de l'année scolaire 2019-2020	(70,60 \$)	(76,98 \$)
	À compter du 141º jour de travail	69,24 \$	75,50 \$
2,5	de l'année scolaire 2020-2021	(72,00 \$)	(78,52 \$)
a s o	À compter du 141º jour de travail	70,62 \$	77,01\$
<u>•</u> Ē /	de l'année scolaire 2021-2022	(73,44 \$)	(80,09 \$)
ੋਂ ਨਾ⊓ ∕ੁ	À compter du 139° jour de travail	73,62 \$	80,28 \$
Échelle en vigueu au 31 mars 2023	de l'année scolaire 2022-2023	(76,56 \$)	(83,49 \$)

Semaine de relâche (participation VOLONTAIRE):

- Le CSS offrirait du rattrapage à l'occasion de la semaine de relâche pour certains élèves et dans certaines écoles.
 - Le CSSDGS applique le paiement à la leçon pour toutes les personnes enseignantes volontaires à cette occasion
- Dans le cas où certains de vos élèves seraient inscrits à une ou des activités de rattrapage à l'occasion de la semaine de relâche, il est possible que vous soyez sollicité afin de collaborer à l'organisation de leur plan de rattrapage (planification ou préparation du travail ou du plan de travail).
 - Tout travail additionnel, en lien avec le plan de rattrapage, se fait à titre VOLONTAIRE;
 - Toute participation au plan de rattrapage devrait être rémunérée puisque cette participation n'est pas incluse à la tâche.

Information supplémentaire :

Pour toutes questions supplémentaires, nous vous invitons à communiquer avec un représentant de L'APL par courriel (**z27_lignery@aplcsq.net**) ou par téléphone (**450-659-5491**).